



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Moselle

Metz, le 31 mai 2024

(màj du 05/06/2024)

**Division des Ecoles
DE 4/ AVANCEMENTS-
FORMATION CONTINUE-
REMPLACEMENT-PE CONTRACTUELS**

Affaire suivie par :

Juliette DELMAS

Chef de bureau

Tél : 03 87 38 63 66

Mél : juliette.delmas@ac-nancy-metz.fr

1 rue Wilson

BP 31044

57036 METZ CEDEX 1

Le Directeur Académique
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Moselle

à

**Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré public
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale**

Objet: Tableau d'avancement au grade de la hors classe des personnels enseignants du premier degré de Moselle au titre de l'année 2024

Références :

- Lignes Directrices de Gestion « LDG » ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 27/11/2023 publiées au BOEN spécial n°3 du 7 décembre 2023 ;
- LDG académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports présentées au Comité Technique Académique des 13/02/2024 et 22/02/2024.

Dans le cadre de la campagne d'accès à la hors classe des professeurs des écoles 2024, je vous invite à prendre connaissance des documents cités en référence qui définissent les orientations générales, les conditions de recevabilité et d'éligibilité ainsi que les modalités d'inscription au tableau d'avancement.

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues scolaires de l'Education Nationale sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. La situation doit être examinée dans chacun des corps.

I- CONDITIONS D'ACCES

Sont promouvables sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté de grade et d'échelon statutaires :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique.

Le grade de la hors-classe est accessible aux agents comptant au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de la classe normale de leur corps.

Tous les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée par l'IA-Dasen.

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle (*articles L. 212-7 du Code général de la fonction publique*).

Par ailleurs, en application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte.

Ainsi, l'agent promuable doit communiquer les informations relatives à la DE/4 (*christophe.mercier@ac-nancy-metz.fr*) :

- l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absence mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

L'ancienneté moyenne dans le grade des promus de l'année 2023 à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement 2024 des déchargés syndicaux concernés est de 21 ans 04 mois et 13 jours.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement par l'administration via la messagerie électronique I-Prof.

II- CONSTITUTION DES DOSSIERS

La constitution des dossiers se fait exclusivement via I-Prof.

Chaque enseignant pourra accéder à son dossier d'avancement. En cas d'informations erronées, il est recommandé de les signaler au gestionnaire départemental dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Le cas échéant, il appartient à l'agent de l'actualiser et/ou d'enrichir son « CV » avec les données qualitatives qu'il souhaite y faire figurer.

Période de mise à jour des dossiers sur I-Prof : du 03/06/2024 au 09/06/2024.

III- OPPOSITION A PROMOTION

Une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée par l'IA-DASEN à l'encontre d'un agent sur proposition de l'IEN. Elle fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent et ne vaudra que pour la présente campagne.

IV- ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le tableau d'avancement est établi en prenant en compte les critères suivants :

- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent (pages 29 et 30 des LDG académiques),
- la position de l'agent dans la plage d'appel (pages 30 et 31 des LDG académiques).

La valorisation de ces critères se traduit par un barème national dont le caractère est indicatif.

Le départage des dossiers à égalité de barème se fondera sur la cascade des critères suivants : ancienneté dans le premier degré, puis rang décroissant d'échelon (11, 10 et enfin 9), ancienneté dans l'échelon, fonctions globalisées (ancienneté sur poste ASH/de direction/ en éducation prioritaire).

Un équilibre sera respecté entre les femmes et les hommes lors de l'établissement du tableau d'avancement, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes.

1. Appréciation et procédure d'attribution de la valeur professionnelle

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par le recteur/IA-Dasen dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe.

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle, qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités compétentes qui ont accès au dossier de l'agent.

L'avis de l'IEN se décline en quatre degrés :

- Excellent,
- Très satisfaisant,
- Satisfaisant,
- A consolider.

S'agissant des agents en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition, l'avis doit être donné par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

Sur la base des avis préalablement mentionnés, l'IA-DASEN déclinera ses appréciations pour lesquelles des points sont attribués de la manière suivante :

- Excellent (120 points),
- Très satisfaisant (100 points),
- Satisfaisant (80 points),
- A consolider (60 points).

Attention : Les appréciations de l'IA-DASEN sont définitives et seront utilisées pour les prochaines campagnes de promotion.

2. Valorisation position plage d'appel :

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

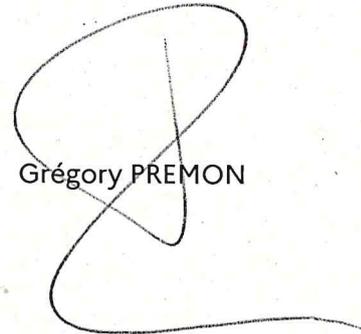
Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

V- NOMINATION ET CLASSEMENT

Les nominations en qualité de professeur des écoles hors classe des enseignants retenus sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à due concurrence des possibilités offertes, à effet du 1^{er} septembre 2024. Les enseignants promus seront avertis individuellement via I-Prof. La publication du tableau d'avancement est prévue pour le **12 juillet 2024** sur PARTAGE et le site de la DSDEN 57.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires.

Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié.



Grégory PREMON

NB : Toutes les échéances indiquées sont communiquées à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées.